

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction de cinq bâtiments à usage commercial  
comprenant une aire de stationnement »  
sur la commune d'Aurillac  
(département du Cantal)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1903

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1903 déposée complète par la SCCV Avenue Charles de Gaulle le 11 avril 2019 et publiée sur internet ;

VU la demande de contribution envoyée à l'Agence régionale de santé par mail en date du 16 avril 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 29 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création de cinq bâtiments commerciaux (surface de plancher totale de 6500 m<sup>2</sup> environ) et d'un parking de 237 places (surface totale de 6300 m<sup>2</sup> environ) sur une emprise cadastrale totale d'environ 1,9 ha, sur la commune d'Aurillac ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet se situe en « dent creuse » dans le tissu urbain ;

**CONSIDÉRANT** que le projet créera donc une offre commerciale à proximité de secteurs d'habitat pavillonnaire et collectif existants et contribuera ainsi à limiter les déplacements motorisés ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles concernées, actuellement occupées par une friche (le formulaire mentionne « deux jardins abandonnés ») et des espaces verts, ne font pas l'objet d'une exploitation agricole et ne comportent pas d'enjeu environnemental notable connu ;

**CONSIDÉRANT** toutefois la conservation par le projet des arbres de haute tige bordant l'hippodrome ;

**CONSIDÉRANT** enfin la limitation du risque de mise en charge du réseau communal de récupération des eaux pluviales du fait du projet par le maintien de la capacité d'infiltration des sols d'une partie de l'emprise du projet ainsi que par l'aménagement de bassins de rétention permettant de maîtriser le débit de fuite des espaces imperméabilisés ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels en phase travaux comme lors de son exploitation, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de cinq bâtiments à usage commercial comprenant une aire de stationnement sur la commune d'Aurillac, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-1903 présentée par la SCCV Avenue Charles de Gaulle, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.


Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 mai 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03